

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

NOR : MENE2332770A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2023-824 du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation » ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels dont la liste est fixée en annexe doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (annexes 3, 4 et 5).

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'attestation de formation n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Art. 2. – L'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXE

LISTE DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MIS À DISPOSITION POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR (RECOMMANDATION R. 408 DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET DES TRAVAILLEURS SALARIÉS)

Type de diplôme	Intitulé du diplôme	Annexe 5 (utilisation d'un échafaudage)	Annexes 4 et 5 (réception/maintenance et utilisation d'un échafaudage)	Annexes 3 et 5 (montage et utilisation d'un échafaudage)	Annexes 3, 4 et 5 (montage, réception/maintenance et utilisation d'un échafaudage)
CAP	Charpentier bois	x			
CAP	Construction d'ouvrages en béton armé			x	
CAP	Couvreur			x	
CAP	Etancheur du bâtiment et des travaux publics	x			
CAP	Interventions en maintenance technique des bâtiments	x			
CAP	Marbrier du bâtiment et de la décoration	x			
CAP	Maçon			x	
CAP	Menuisier aluminium-verre	x			
CAP	Menuisier installateur	x			
CAP	Métiers du plâtre et de l'isolation	x			
CAP	Métallier	x			
CAP	peintre-applicateur de revêtements			x	
CAP	Tailleur de pierre	x			
MC3 (*)	Echafaudeur (première session 2025)				x
MC3 (*)	Plâtrier (première session 2024)	x			
MC3 (*)	Zingueur (première session 2024)			x	
BP	Charpentier bois				x
BP	Couvreur		x		
BP	Etanchéité du bâtiment et des travaux publics				x

Type de diplôme	Intitulé du diplôme	Annexe 5 (utilisation d'un échafaudage)	Annexes 4 et 5 (réception/maintenance et utilisation d'un échafaudage)	Annexes 3 et 5 (montage et utilisation d'un échafaudage)	Annexes 3, 4 et 5 (montage, réception/maintenance et utilisation d'un échafaudage)
BP	Maçon				X
BP	Menuisier aluminium-verre		X		
BP	Métallier		X		
BP	Métiers de la pierre	X			
BP	Métiers du plâtre et de l'isolation			X	
BP	Peinture applicateur de revêtements				X
BP	Tailleur de pierre : monuments historiques	X			
BCP	Aménagement et finition du bâtiment				X
BCP	Intervention sur la patrimoine bâti				X
BCP	Menuiserie aluminium-verre (jusqu'à la session 2024)	X			
BCP	Menuiserie aluminium-verre (à partir de la session 2025)		X		
BCP	Métiers et arts de la pierre (à partir de la session 2025)	X			
BCP	Ouvrages du bâtiment : métallerie	X			
BCP	Technicien constructeur bois				X
BCP	Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie	X			
BCP	Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture	X			
BCP	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre				X
BCP	Travaux publics (uniquement jusqu'à la session 2025)	X			
MCA (*)	Peinture décoration	X			
MCA (*)	Technicien en énergies renouvelables		X		

(*) A compter du 1^{er} janvier 2025, en application du décret n° 2023-824 du 25 août 2023 susvisé, l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » est remplacé par celui de « certificat de spécialisation ».